LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats

J.-Abel Rochette, C.R. — Paul Rochette, LL.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—(Réponse à A. F.)—**Q. Le 31 mai dernier, je suivais une machine à une distance d'environ 50 pieds. Il est arrivé une machine qui m'a repassé à une bonne allure. J'allais à 20 milles, et elle est venue s'arrêter à 12 ou 15 pieds en avant de moi. Ce monsieur avait freins aux quatre roues, moi à deux roues seulement. J'ai appliqué mes freins, mais ma machine a glissé, et j'ai bossé son réservoir à gazoline. Moi j'ai abîmé mon pare-chocs.**

L'homme m'a dit, un peu monté, qu'il voulait régler l'affaire immédiatement.

Il m'a demandé devant le propriétaire du garage de payer $25.00 s'il lui fallait un réservoir neuf, et $15.00 s'il ne fallait qu'un déposage. J'ai payé $25.00 au propriétaire du garage.

L'homme m'a donné un reçu: "Si ce n'est pas nécessaire de remplacer le réservoir, $10.00 devront être retournés à Monsieur X., moins les autres dépenses de réparations."

Le garagiste m'a dit que son réservoir était aussi bon qu'un neuf. Mais il voulait avoir un réservoir neuf, vu que sa machine était neuve.

Ses réparations ont coûté $23.00, et il m'a pas remis mes $2.00.

Puis-je me faire remettre tout l'argent, et ai-je le droit aux dommages que j'ai subis?

R. De la manière dont vous racontez les choses, vous n'étiez pas en tort, et vous auriez certainement pu réclamer les dommages que vous avez subis, si vous n'aviez pas fait un tel arrangement.

Après le règlement que vous avez fait, il n'y a rien à faire, si ce n'est vous faire remettre l'argent qui vous revient, soit $2.00.

CIRCULATION DE CAMION DANS UN CHEMIN DE TERRE.—(Réponse à W. M.)—**C. Le Conseil a-t-il le droit de faire un règlement pour arrêter un camion automobile de charroyer dans un chemin qui n'est pas encore réparé en gravelle. Le poids du camion et sa charge sont trop lourds pour le chemin, et les propriétaires du chemin sont dans l'obligation de faire de grosses réparations.**

L'an dernier, il en a coûté jusqu'à $38.00 pour réparer un arpent et demi, et parfois il faut recommencer l'ouvrage.

Dites-moi donc si ces camions ont le droit de faire le trafic du bois dans ce chemin de terre?

R. Un Conseil Municipal ne peut par règlement, résolution, ordonnance ou autrement réglementer ou prohiber l'usage des chemins publics aux véhicules automobiles, sauf pour protéger ces chemins à l'époque du dégel ou durant une période de pluie.

Vous ne pouvez donc empêcher ce camion de se servir de votre chemin, à moins toutefois que ce camion avec sa charge ait une pesanteur plus lourde que celle fixée par la loi.

Un camion avec bandage pleins ne peut peser avec sa charge plus de 10,000 livres; avec bandages pneumatiques ne peut peser plus de 12,000 livres.

OBLIGATIONS DU DONATAIRE ENVERS SON DONATEUR.—(Réponse à A. B.)—**Q. Un vieux de quatre-vingt ans, qui est mon père adoptif, m'a fait donation en 1915 de tout ce qu'il possédait.**

En retour mes obligations étaient de lui payer une rente viagère annuelle de deux cents piastres, payables en quatre versements annuels. Quant lui ou sa vielle serait mort, l'obligation étant de $100.00 par année.

De plus, fournir un cheval attelé pour le besoin du cédant et de son épouse, puis donner une vache et la remplacer au besoin, et ce durant la vie du cédant et de son épouse.

L'immeuble cédé est affecté et hypothéqué en faveur du cédant et de son épouse par privilège spécialement réservé.

J'ai toujours resté avec le vieux et la vielle. En 1914, ils sont allés rester au village et je leur fournissais tout ce dont ils avaient besoin. En 1915, lors de la donation, j'ai continué à leur fournir tout ce dont ils avaient besoin, sans rien marquer, et sans exiger de reçus.

Ils ont amené une vache, et après deux ans comme ils trouvaient que ça leur donnait trop de troubles, nous leur avons payé le lait. Je leur donnais quelques piastres de temps à autre, puis le linge et les provisions comme d'habitude etc., etc.

Aujourd'hui sa vielle est morte, et il veut se remarier, il est impossible de lui plaire. Il s'est mis en pension, et il nous demande plus que $100.00 par année.

Et la vache sommes-nous obligés de la nourrir?

S'il se remarie, peut-on refuser de le recevoir avec sa nouvelle femme?

R. Si vous lui avez donné pour une valeur de $200.00 par année tant que son épouse à vécu, vous êtes quitte pour le passé.

Quant à l'avenir, vous n'êtes pas tenu de lui payer plus que $100.00 par année, tel que convenu au contrat.

Quant à la vache et au cheval, il n'y a rien dans le contrat qui vous oblige à les nourrir.

Si vous lui avez donné dans le passé plus que ce à quoi vous étiez tenu, par le contrat, rien ne vous oblige à continuer à le faire dans le futur.

Vous n'avez qu'à vous en tenir à votre contrat, et vous n'êtes pas obligé en loi à rien de plus.

DROIT D'UNE MUNICIPALITÉ D'AVOIR UN CHEMIN DE COMTÉ.—(Rép. à R. Z.).—**Q.**

R. Nous ne comprenons pas votre lettre. Veuillez écrire plus lisiblement et mieux expliquer votre demande. Nous nous empresserons alors de vous répondre.

PEUT-ON EXIGER UN CAUTIONNEMENT DE CELUI QUI NOUS POURSUIT?—(Rép. à A B.).—**Q. Une personne me fait des frais et elle ne vaut rien. Ai-je le droit d'exiger un cautionnement de son avocat?**

R. On peut exiger un cautionnement d'une personne ne demeurant pas dans la province de Québec et n'y ayant pas de biens. N'importe qui demeurant dans la province peut poursuivre pour faire valoir ses droits, sans donner de cautionnement. Il est vrai que si celui qui vous poursuit n'a pas d'argent et perd sa cause, vous serez dans l'obligation de payer votre avocat; mais d'un autre côté, si l'on exigeait un cautionnement de ceux qui n'ont pas d'argent, il s'ensuivrait que les pauvres gens seraient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, et partant d'obtenir justice.

OBLIGATION A L'ENTRETIEN D'UN PONT.—(Rép. à W. B.).—**Q. Je possède une terre, et au bas de ma terre il y a une route municipale qui se trouve dans la ligne avec mon voisin. Mon chemin de front tombe dans la route, et il y a un pont d'une trentaine de pieds de longueur que j'ai toujours fait et entretenu moi-même qui se trouve sur le fossé de la route. Est-ce à la municipalité, à mon voisin et à moi ou à moi seul à voir à ce pont?**

R. Les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. C'est donc le propriétaire assujetti à l'entretien du chemin qui est assujetti aux travaux de ce pont.

Il est cependant loisible à la corporation municipale de décréter que ces travaux seront faits, en tout ou en partie, à la charge d'une municipalité ou d'une partie d'icelle.

Dans votre cas, vous pourriez faire une requête au Conseil municipal de votre municipalité, à l'effet d'être déchargé de vos travaux ou de partie de vos travaux, et le Conseil pourra faire un règlement ou un procès verbal ou l'amender s'il en existe un, pour décréter ce qu'il jugera juste et convenable.

ACHAT D'UNE TERRE QUI AVAIT ÉTÉ VENDUE PAR LE SHÉRIF.—(Rép. à A. L.).—**Q. Un individu a vendu un morceau de sa terre, et celui qui l'a acheté l'a fait enrégistrer. Celui qui possédait la terre l'a laissé vendre au shérif, et celui qui avait le morceau n'a pas fait de réclamation. Ce dernier a-t-il perdu ses droits sur son morceau de terre? Moi-même j'ai acheté la terre, j'ai un enrégistrement qui me donne la largeur et la profondeur de la terre. Aujourd'hui l'homme au morceau de terre me réclame son morceau qui a été vendu par le shérif. Puis-je le garder ou dois-je le perdre?**

R. La vente par le shérif purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente. Ainsi, si le morceau de terre vendu à un tiers a été enrégistré sur le numéro du cadastre vendu par le shérif, c'est-à-dire s'il n'a pas été enrégistré sous un numéro spécial, après subdivision du numéro de votre terre, il est compris dans la vente, et vous en êtes devenu propriétaire avec la vente de la terre. Le décret, c'est-à-dire la vente par le shérif, ne peut être annulée à la demande d'un intéressé que s'il y a eu dol ou artifices, à votre connaissance, pour écarter les enchères, ou si les conditions et formalités essentielles de la vente n'ont pas été observées. Si vous avez pris possession du morceau de terre qui avait été vendu à un tiers, vous n'avez qu'à attendre que celui-ci vous attaque, et vous défendre. Si ce tiers refuse de vous livrer la possession de ce morceau de terre, vous pouvez procéder par une simple requête à un juge, cette requête étant signifiée au saisi, au possesseur du morceau de terre, et obtenir une ordonnance adressée au shérif lui ordonnant d'expulser ce tiers, et de vous mettre en possession. Vous n'avez qu'à vous adresser à un avocat.

A QUI INCOMBE L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PLUS ONÉREUX QUE LES AUTRES CHEMINS?—(Rép. à A.-A. T.).—**Q. J'ai un chemin très difficile à entretenir l'été, mais surtout l'hiver. J'ai demandé de l'aide au Conseil, mais en vain. Vu que je suis plus chargé que les autres, ai-je droit à l'égalité, et quel moyen prendre pour l'avoir. De plus, ai-je droit de remettre mon chemin au Conseil et de payer d'après mon évaluation, mais pas plus que les autres, vu que mon chemin est difficile d'entretien. Si j'ai le droit de le mettre au Conseil, quel moyen dois-je prendre?**

R. Vous êtes tenu à l'entretien de votre chemin quelles qu'en soient les charges. Cependant, si réellement l'entretien de ce chemin vous met dans une position inférieure à celle des autres propriétaires pour l'entretien de leur chemin, vous pourriez faire une requête au Conseil, lui exposant vos griefs, et le Conseil a le droit de déclarer que votre chemin deviendra une route à votre charge et à la charge d'autres personnes qu'il pourra désigner. Le Conseil est le juge de l'opportunité de cette décision. Vous n'avez pas le pouvoir de remettre ce chemin au Conseil, et de payer suivant votre évaluation ou autrement. C'est au Conseil seul qu'il appartient de décider s'il prendra les chemins à sa charge.

AI-JE LE DROIT D'AVOIR UN CHEMIN A TELLE PLACE PLUTOT QU'A TELLE AUTRE?—(Rép. à F.-X. R.).—**Q. J'ai une terre dans le rang 8. Je suis resté cinq ans au fronteau du rang 7 et 8. Tous les automnes, les gens qui restaient là partaient. Je me suis en allé au fronteau de ma terre sur le rang 8, en face du rang 1, canton Pinault. Je voudrais savoir si j'ai droit d'avoir mon chemin de fronteau et ma part de route dans le rang 1 plutôt que dans le rang 7 et 8. Ce dernier est seulement un bout de rang, il n'y a jamais eu aucun chemin de tracé par aucun ingénieur. Il y a des bouts de chemins noyés par l'eau. La route faite et le bout de chemin de fronteau ne sont pas verbalisés. Les gens du rang 7 et 1 du rang 8 veulent nous garder au chemin non verbalisé. L à où je reste entre le 8 et le 1, j'ai cinq milles de chemin à faire pour aller entretenir nos chemins à l'autre fronteau. Veuillez donc me dire si nous pouvons avoir nos chemins dans le rang 1? Nous sommes quatre, et dans le rang 8 il n'y a qu'une personne.**

R. Il nous faudrait des renseignements plus complets et plus clairs pour être en état de vous aviser. Nous pouvons cependant vous dire que toutes ces choses sont du ressort de votre Conseil municipal. Faites une requête à ce conseil, mentionnez-y toutes les raisons qui militent en faveur de vos prétentions, et demandez-lui de faire un règlement ou un procès-verbal pour modifier vos charges, et faire les changements que vous désirez. Le Conseil est maître de décider ce qu'il croira juste et opportun.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:
Brochures — Rapports — Factums
Catalogues — En-têtes de Lettres
Circulaires — Enveloppes — Factures — Etc. — Etc. . . . . .

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT
FAITES IMPRIMER
au
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

VENTE DE PROPRIÉTÉ.—(Rép. à A. O.).—**Q. J'ai acheté une propriété, magasin, stock au complet, etc. Mon vendeur ne s'est réservé que son ménage, sauf le poêle. Ce vendeur aurait-il le droit d'emporter un extincteur pour le feu qui était accroché dans la maison? Il a emporté cet extincteur et tous les crochets de la maison. Il dit que c'était son droit, mais n'a fait rien marquer de tel dans le contrat.**

R. Celui qui vous a vendu sa propriété ne se réservant que juste son ménage doit livrer, comme le dit la loi, la chose vendue avec ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. Il n'y a pas de doute que le vendeur ne pouvait légalement enlever les crochets. Quant à l'extincteur, il s'agit d'un objet mobilier qui ne tient ni à fer ni à clous, qui n'est pas scellé en plâtre, à chaux ou à ciment, et qui peut être enlevé sans être fracturé, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds sur laquelle il a été placé. Nous ne croyons pas que le vendeur soit tenu de vous le livrer.

AUTOMOBILES EN PANNE A CAUSE DU MAUVAIS ÉTAT DES CHEMINS.—(Rép. à J.-F. D.).—**Q. Voulez-vous me dire si nous sommes obligés de sortir les automobiles qui restent pris dans notre chemin, et sans les faire payer. Nous avons arrangé notre chemin, il pleut souvent, et les automobiles restent toujours pris. Est-ce à nous ou au Conseil à graveler notre chemin?**

R. Vous n'êtes pas tenu d'aider les automobilistes gratuitement, et vous n'êtes pas responsable des dommages qu'une personne peut subir en circulant en automobile dans un chemin de terre. Quant au gravelage, la loi dit que l'inspecteur municipal, lorsqu'il y a urgence, doit faire hausser, arrondir ou recouvrir en sable, en gravier ou autre substance jugée convenable, tout chemin ou partie de chemin sous la direction de la corporation. Les frais de ces travaux sont payés par la corporation dans tous les cas, mais elle doit s'en faire rembourser des personnes tenues aux travaux de tel chemin, si l'entretien de ce chemin n'est pas à la charge et aux frais de la corporation. Vous devez donc voir vous-même à ce que votre chemin soit bien entretenu, et s'il ne l'est pas l'inspecteur municipal de voirie fera faire l'ouvrage, et se fera rembourser par vous.

TRAVAUX DANS UN CHEMIN—SUBVENTION DU GOUVERNEMENT.—(Rép. à C. R.).—**Q. On a obtenu de l'argent, du cinquante pour cent, du Gouvernement, pour faire un bout de chemin. On est deux parties, l'une pour l'étendue du terrain et l'autre pour l'évaluation. Je suis pour l'évaluation. Dites-moi donc s'ils peuvent mettre cela sur l'étendue, et quel moyen prendre pour avoir cela sur l'évaluation?**

R. Nous ne nous rendons pas compte exactement de la nature de votre question. Dites-nous clairement ce que vous désirez savoir. Quant à la subvention, elle est de cinquante pour cent sur le coût des travaux.

UN CONSEIL EST-IL LIBRE D'ACCORDER UN CONTRAT APRÈS DEMANDE DE SOUMISSIONS, A UN NON-SOUMISSIONNAIRE?—(Rép. à S.-T. L.).—**Q. J'ai fait une soumission pour gravelage à une municipalité qui demandait des soumissions pour deux parties de chemin à prix séparés. Ma soumission était de $1.40 pour une partie seulement, n'ayant pas mentionné l'autre partie. Un autre soumissionnaire demandait $1.35 la verge. Nous étions cinq soumissionnaires. Parmi ceux-ci, on s'offrait de faire l'ouvrage à cinq sous moins cher que le plus bas soumissionnaire. Le Conseil renvoya les quatre autres soumissions, et accorda le contrat à celui qui ne fixait pas de prix. Je considère que le Conseil n'avait pas le droit d'agir ainsi. Ai-je le droit à des dommages contre la municipalité? De quelle manière protester, si j'ai des droits, et quels seraient les dommages que je pourrais réclamer? Si j'envoyais un protêt, est-ce moi ou le Conseil qui en payerait les frais?**

R. Si le Conseil a demandé des soumissions, c'est évidemment pour accorder l'ouvrage à l'un de ces derniers, et non la donner à un tiers qui ne fixe pas de prix, mais se déclare prêt à exécuter les travaux cinq sous meilleur marché que le plus bas soumissionnaire. Une soumission comme celle-ci n'est pas une soumission valable, et le Conseil devrait la mettre de côté, à moins que, dans sa demande de soumissions, le Conseil ne mentionne qu'il ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions.

Si vous aviez un recours, ce ne pourrait être que celui de la valeur de la préparation de votre soumission. Nous ne croyons pas, cependant, que vous ayez droit à aucun recours, vu que vous n'êtes pas le plus bas des autres soumissionnaires, et que vous n'avez aucune certitude que le contrat vous eut été accordé, même advenant le cas du rejet de la soumission acceptée.

AI-JE DROIT A UNE RÉMUNÉRATION POUR SOINS ET DÉPENSES A UN PARENT QUI PENSIONNE CHEZ MOI.—(Rép. à X.X.X.).—**R. J'ai un parent en pension depuis quelques années. Supposons qu'il mourrait ici après une assez longue maladie, aurais-je le droit de me faire payer ses soins de maladie, et toutes autres dépenses qui pourraient survenir en cas de mort?**

R. Tout dépend des conventions que vous avez faites avec ce parent, des rapports plus ou moins rapprochés de parenté, et des circonstances sous lesquelles il est entré chez vous, de son état de fortune et du vôtre, etc.

Si vous n'avez fait aucune convention avec lui, qu'il ne soit pas un parent très rapproché; qu'il soit resté de lui-même chez vous, sans invitation spéciale, comme il arrive généralement entre parents, et qu'il soit tombé malade chez vous, en principe vous pourriez peut-être avoir un recours contre lui ou ses héritiers, mais la chose est douteuse. Il paraît étrange que vous gardiez si longtemps ce parent, le soigniez, en preniez soin, sans avoir rien exigé de lui, et sans fixer aucune rémunération pour vos services. Cependant, vous avez droit de vous faire payer par lui, ou après sa mort par ses héritiers, les dépenses réelles que vous avez pu faire, comme celles du médecin, des remèdes, de l'enterrement, et tous autres déboursés pour dépenses nécessaires par son état ou requises par lui.

MON MARI PEUT-IL VENDRE SA TERRE CONTRE MON CONSENTEMENT.—(Rép. à G. C.).—**Q. Mon mari veut vendre sa terre, et je ne veux pas. Peut-il vendre sans mon consentement, ou encore faut-il que je signe le contrat?**

R. Votre mari a bien le droit de vendre sa terre sans votre consentement, et il n'est nullement nécessaire que vous apparaissiez au contrat.

FRAIS OCCASIONNÉS PAR MALADIE CONTAGIEUSE.—(Rép. à F. S.).—**Q. J'ai été atteint de la variole, l'hiver dernier, et le Conseil m'a renfermé pour quarante jours. Il m'a fait défense de sortir. J'ai tout payé mes dépenses de la maison, et les voyages que le docteur a fait pour moi-même. Le Conseil a fait venir le docteur en d'autres temps me disant que c'était pour moi. De plus, il a engagé un gardien à raison de $2.50 par jour. Je refuse de payer la balance du docteur et le gardien en question. Dites-moi donc si j'ai tort ou raison?**

R. Le Conseil dans le cas de maladie contagieuse, est soumis aux règlements et aux ordres du Conseil d'Hygiène de la province de Québec, et aux injonctions de la Loi d'hygiène. Il a le droit de faire mettre une maison en quarantaine, de faire désinfecter par un médecin, dès que la maladie est finie. Il peut aussi nommer un gardien, si la chose est nécessaire. Votre obligation de payer le compte que le Conseil vous présente, dépend des circonstances, à part des frais du médecin qui a désinfecté. Vous devez payer ces frais. Aussi, si un gardien était nécessaire chez vous, il peut vous faire payer son salaire.

Si votre question contenait plus de détails, nous pourrions vous aviser de façon plus directe.

Si le Conseil municipal a passé un règlement concernant le cas de maladies contagieuses, nous pourrions mieux vous renseigner en prenant communication de ce règlement.

LARGEUR D'UN CHEMIN.—QUI DOIT PAYER LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN?—(Réponse à A. D.)—**Q. 1. Une municipalité peut-elle être passible d'amende pour un chemin qui n'a pas la largeur exigée par la loi? Quelle est la largeur que la loi exige?**

2. Une municipalité peut-elle faire exécuter des travaux de confection et de construction d'un chemin public par l'inspecteur municipal aux frais des propriétaires?

R. 1.—Tout nouveau chemin doit avoir 36 pieds de largeur, mesure française, entre les clotures de chaque côté.

Néanmoins toute corporation peut, avec la permission du lieutenant-gouverneur obtenir sur requête à lui adressée, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur sera moindre que 36 pieds, mais pas moindre toutefois que 26 pieds.

Cependant les chemins municipaux existant le 2 novembre 1871 peuvent conserver la largeur qu'ils ont actuellement, bien que cette largeur soit moindre que celle exigée par la loi.

Il n'y a pas de pénalité contre la corporation municipale à cause du seul fait que le chemin n'a pas la largeur exigée par la loi. Il pourrait tout au plus y avoir ouverture à une action ou requête en cassation d'un règlement qui ordonnerait une chose contraire à une loi impérative, comme celle qui concerne la largeur que doit avoir un chemin nouveau.

2.—La corporation peut faire exécuter des travaux de confection et de construction d'un chemin public, à ses frais au moyen de deniers prélevés sur tous les biens imposables de la municipalité, comme elle le juge convenable lorsqu'elle a pris des chemins à sa charge.

Dans les autres cas, elle les fait faire par les contribuables qui y sont assujettis par procès-verbal ou règlement, sous la direction de l'inspecteur municipal, à défaut de ceux qui y sont tenus, et à leurs frais.